

**Arrêté n° AV-R23-2156**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),  
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2022/771 portant délégation de signature,  
Vu la demande de des 4 jours de Dunkerque Organisation en date du 14 février 2023 **afin d'organiser les 4 jours de Dunkerque - 4ème étape: MAUBEUGE-ACHICOURT sur le réseau routier départemental.**  
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Le 19 mai 2023, la circulation des véhicules sera restreinte sur :**

- la route départementale 195 entre les PR 1 + 273 et 0 + 530
- la route départementale 195A entre les PR 0 + 0 et 0 + 468
- la route départementale 800 entre les PR 2 + 992 et 2 + 264
- la route départementale 800 entre les PR 2 + 199 et 1 + 913
- la route départementale 107 entre les PR 5 + 301 et 3 + 774
- la route départementale 107 entre les PR 2 + 268 et 2 + 38
- la route départementale 107 entre les PR 1 + 19 et 0 + 0
- la route départementale 961 entre les PR 9 + 446 et 10 + 916
- la route départementale 154A entre les PR 1 + 140 et 0 + 0
- la route départementale 154 entre les PR 6 + 360 et 5 + 517
- la route départementale 942 entre les PR 41 + 220 et 39 + 415
- la route départementale 942 entre les PR 37 + 310 et 35 + 630
- la route départementale 942 entre les PR 35 + 320 et 35 + 63
- la route départementale 114 entre les PR 26 + 619 et 25 + 328
- la route départementale 114 entre les PR 23 + 772 et 20 + 873
- la route départementale 85 entre les PR 2 + 374 et 1 + 693
- la route départementale 958 entre les PR 8 + 658 et 9 + 40
- la route départementale 958 entre les PR 9 + 290 et 9 + 846
- la route départementale 40A entre les PR 25 + 80 et 24 + 97
- la route départementale 40A entre les PR 22 + 296 et 20 + 1000
- la route départementale 88 entre les PR 9 + 313 et 12 + 152
- la route départementale 955 entre les PR 19 + 453 et 18 + 438
- la route départementale 955 entre les PR 15 + 582 et 14 + 471
- la route départementale 955 entre les PR 12 + 552 et 10 + 812
- la route départementale 942 entre les PR 17 + 175 et 14 + 295
- la route départementale 942 entre les PR 12 + 919 et 11 + 434
- la route départementale 942 entre les PR 10 + 25 et 7 + 643
- la route départementale 118 entre les PR 5 + 696 et 4 + 662
- la route départementale 118 entre les PR 2 + 703 et 0 + 605
- la route départementale 61 entre les PR 6 + 229 et 5 + 645
- la route départementale 71 entre les PR 8 + 961 et 8 + 207
- la route départementale 49 entre les PR 8 + 682 et 9 + 770
- la route départementale 49 entre les PR 10 + 865 et 12 + 109
- la route départementale 132 entre les PR 11 + 690 et 10 + 889
- la route départementale 150 entre les PR 4 + 324 et 2 + 237
- la route départementale 200 entre les PR 0 + 209 et 1 + 543

- la route départementale 47 entre les PR 16 + 273 et 15 + 179
- la route départementale 47 entre les PR 13 + 352 et 12 + 733
- la route départementale 47 entre les PR 11 + 188 et 9 + 630
- la route départementale 47 entre les PR 8 + 96 et 6 + 148
- la route départementale 47 entre les PR 4 + 99 et 2 + 842<sup>1</sup>

sur le territoire des communes de **SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, HAUSSY, MONTRECOURT, SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, SAINT-PYTHON, PAILLENCOURT, SAULZOIR, VERCHAIN-MAUGRE, SOMMAING-SUR-ECAILLON, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, FRESSAIN, AMFROIPRET, RIEUX-EN-CAMBRESIS, WASNES-AU-BAC, HAMEL, EMERCHICOURT, BERMERIES, THUN-L'EVEQUE, MARCQ-EN-OSTREVENT, HASPRES, AVESNES-LES-AUBERT, HAUTMONT, VILLERS-AU-TERTRE, FRASNOY, GOMMEGNIES, HARGNIES, NEUF-MESNIL, CARNIERES, LE QUESNOY, MARQUETTE-EN-OSTREVANT, LOCQUIGNOL, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, CAGNONCLES, VIEUX-MESNIL, MECQUIGNIES, OBIES, AUBERCHICOURT, PREUX-AU-SART, RUESNES, ARLEUX, MONCHECOURT, VILLEREAU, BUGNICOURT, IWUY, BERMERAIN, SAINT-AUBERT.**

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation réglementée par panneaux C12-B1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisation.

Les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

<sup>1</sup> Coordonnées GPS: RD0195 de 50.265,3.921 à 50.26,3.913; RD0195A de 50.261,3.913 à 50.264,3.909; RD0800 de 50.269,3.906 à 50.265,3.899; RD0800 de 50.264,3.898 à 50.262,3.897; RD0107 de 50.262,3.896 à 50.258,3.876; RD0107 de 50.254,3.857 à 50.255,3.855; RD0107 de 50.255,3.842 à 50.254,3.828; RD0961 de 50.254,3.828 à 50.266,3.822; RD0154A de 50.275,3.789 à 50.277,3.773; RD0154 de 50.28,3.762 à 50.282,3.751; RD0942 de 50.283,3.729 à 50.276,3.708; RD0942 de 50.266,3.684 à 50.26,3.663; RD0942 de 50.259,3.658 à 50.258,3.655; RD0114 de 50.252,3.62 à 50.255,3.603; RD0114 de 50.259,3.578 à 50.254,3.538; RD0085 de 50.254,3.525 à 50.257,3.517; RD0958 de 50.269,3.515 à 50.272,3.516; RD0958 de 50.274,3.516 à 50.279,3.516; RD0040A de 50.261,3.494 à 50.264,3.482; RD0040A de 50.271,3.461 à 50.28,3.453; RD0088 de 50.285,3.449 à 50.266,3.425; RD0955 de 50.254,3.424 à 50.249,3.436; RD0955 de 50.232,3.457 à 50.225,3.468; RD0955 de 50.212,3.481 à 50.197,3.484; RD0942 de 50.187,3.474 à 50.191,3.435; RD0942 de 50.192,3.416 à 50.19,3.396; RD0942 de 50.189,3.376 à 50.186,3.344; RD0118 de 50.186,3.344 à 50.194,3.345; RD0118 de 50.21,3.345 à 50.224,3.327; RD0061 de 50.226,3.282 à 50.223,3.275; RD0071 de 50.253,3.265 à 50.245,3.25; RD0049 de 50.255,3.256 à 50.264,3.26; RD0049 de 50.274,3.258 à 50.284,3.263; RD0132 de 50.287,3.259 à 50.286,3.249; RD0150 de 50.289,3.24 à 50.307,3.243; RD0200 de 50.309,3.241 à 50.317,3.227; RD0047 de 50.317,3.227 à 50.308,3.22; RD0047 de 50.298,3.204 à 50.294,3.2; RD0047 de 50.287,3.185 à 50.291,3.165; RD0047 de 50.288,3.149 à 50.283,3.124; RD0047 de 50.285,3.097 à 50.282,3.081

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de AVESNES, M. Le Sous Préfet de CAMBRAI, M. Le Sous Préfet de VALENCIENNES, M. Le Sous Préfet de DOUAI,

MM. Les Maires des communes de SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, HAUSSY, MONTRECOURT, SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, SAINT-PYTHON, PAILLENCOURT, SAULZOIR, VERCHAIN-MAUGRE, SOMMAING-SUR-ECAILLON, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, FRESSAIN, AMFROIPRET, RIEUX-EN-CAMBRESIS, WASNES-AU-BAC, HAMEL, EMERCHICOURT, BERMERIES, THUN-L'EVEQUE, MARCQ-EN-OSTREVENT, HASPRES, AVESNES-LES-AUBERT, HAUTMONT, VILLERS-AU-TERTRE, FRASNOY, GOMMEGNIES, HARGNIES, NEUF-MESNIL, CARNIERES, LE QUESNOY, MARQUETTE-EN-OSTREVANT, LOCQUIGNOL, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, CAGNONCLES, VIEUX-MESNIL, MECQUIGNIES, OBIES, AUBERCHICOURT, PREUX-AU-SART, RUESNES, ARLEUX, MONCHECOURT, VILLEREAU, BUGNICOURT, IWUY, BERMERAIN, SAINT-AUBERT,

MM. Les responsables des arrondissements de ARRONDISSEMENT ROUTIER D'AVESNES-SUR-HELPE, ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI, ARRONDISSEMENT ROUTIER DE VALENCIENNES, ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,

MM. Les responsables des agences de travaux de AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT, AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS, AGENCE ROUTIERE DE L'AVESNOIS,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 14 mars 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,

Le Responsable de service Entretien et Exploitation  
de la Route

Monsieur Christophe DELBEQUE

Publié le 15-03-2023

## Annexe – plan de situation

